académie Guyane

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rectorat
Division des examens et concours
Route de Baduel
B.P. 6011

Le Recteur d'Académie
Chancelier de l'université

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants d'EPS

S/c de Mesdames et Messieurs
les Proviseurs
des lycées professionnels

Note d'informations concernant les modalités d'évaluation en EPS
aux CAP BEP et bac professionnel session 2017

1) LES TYPES DE CONTROLES

Les candidats au baccalauréat professionnel, au certificat d'aptitude professionnelle et au brevet d'études professionnelles des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat et des centres de formation d'apprentis ou des sections d'apprentissage habilités à pratiquer le contrôle en cours de formation sont évalués, pour l'éducation physique et sportive, par contrôle en cours de formation.
Sous réserve des dispositions des articles D 337-19 et D 337-84 du code de l'éducation susvisé et du 1er alinéa de l'article 13 du présent arrêté, les candidats au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle qui ont préparé ces diplômes par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement public sont évalués par contrôle en cours de formation et ceux qui ont préparé ces mêmes diplômes par la voie de la formation professionnelle continue dans un établissement privé sont évalués par contrôle ponctuel.

Le Contrôle en Cours de Formation

Le C.C.F. vient ponctuer chaque module de formation (ou cycle d'apprentissage). Les dates des contrôles sont définies et précisées par chaque établissement de formation, y compris celles des contrôles organisés en fin d'année pour les élèves en cas de blessure médicalement attestée lors des situations d'évaluation du C.C.F.

Le choix des épreuves et leur notation

Baccalauréat professionnel

Choix des épreuves
Parmi l'ensemble des unités de formations (cycles d'apprentissage) offertes à l'élève dans les classes de première et terminale, identifiées dans le projet pédagogique d'E.P.S., chaque établissement propose à l'élève de terminale le choix de son « ensemble certificatif ». Chaque ensemble certificatif est composé de trois épreuves relevant obligatoirement de trois compétences propres à l'E.P.S. différentes. Le candidat choisit en classe terminale un « ensemble certificatif », faisant appel au

maximum à une unité de formation évaluée en classe de première, les deux autres sont obligatoirement validées en classe terminale à partir des unités de formation offertes au groupe-classe.
Deux épreuves au moins sont issues de la « liste nationale des épreuves » (cf**. annexe 1** de l'arrêté du 15 juillet 2009).
La troisième épreuve peut être issue de la « liste académique des épreuves ». (cf. **annexe 3**)

Notation

Dans le cadre du C.C.F., la notation de chaque épreuve au baccalauréat professionnel est effectuée par l'enseignant du groupe-classe qui met en œuvre l'enseignement d'E.P.S., commun au groupe classe de l'année en cours, selon les dispositions définies à l'article 11 de l'arrêté du 15 juillet 2009. Chacune des trois épreuves est notée sur 20 points. Au terme de la classe de terminale, le total des points obtenus à l'« ensemble certificatif » est divisé par trois pour obtenir une note individuelle sur 20. . L'évaluation est individuelle, que la prestation soit individuelle ou collective.

B.E.P. et C.A.P.

Choix des épreuves

Parmi l'ensemble des unités de formation (cycles d'apprentissage) offertes à l'élève au cours des 1ère et 2ème années de formation, identifiées dans le projet pédagogique d'E.P.S., chaque établissement offre à l'élève de première le choix de son « ensemble certificatif » en vue de l'obtention du C.A.P. ou du B.E.P. Chaque ensemble certificatif est composé de trois épreuves relevant obligatoirement de trois compétences propres à l'E.P.S. différentes. Le candidat choisit au cours de la 2ème année de formation un « ensemble certificatif », comprenant au maximum deux unités de formation issues de la 1ère année de formation, la ou les autres étant évaluée(s) l'année suivante parmi les unités proposées au groupe-classe. . L'une au moins doit être issue de la première année de formation.
Deux épreuves au moins sont issues de la « liste nationale des épreuves ». La troisième peut être issue de la « liste académique des épreuves ».

Notation

Dans le cadre du contrôle en cours de formation, la notation de chaque épreuve aux C.A.P. et B.E.P. est effectuée par l'enseignant du groupe-classe qui met en œuvre l'enseignement d'E.P.S. pour le groupe-classe de l'année en cours, selon les dispositions définies à l'article 11 de l'arrêté du 15 juillet 2009. Chacune des trois épreuves est notée sur 20 points. Au terme de la classe de première, le total des points obtenus à l'ensemble certificatif est divisé par trois pour obtenir une note individuelle sur 20. L'évaluation est individuelle, que la prestation soit individuelle ou collective.

Les conditions exceptionnelles et les modalités d'application

Quel que soit l'examen concerné, lorsqu'un établissement est, pour des raisons techniques ou matérielles, dans l'impossibilité de dispenser l'enseignement prévu des trois activités avant la fin de l'année terminale de l'examen, il peut être autorisé par le recteur, après expertise de l'inspection pédagogique régionale d'éducation physique et sportive, à proposer en C.C.F. deux épreuves relevant de deux compétences propres différentes, au lieu de trois. L'une des épreuves peut être issue de la liste académique des épreuves. Il peut aussi, à titre exceptionnel, demander au recteur l'autorisation d'inscrire ses élèves à l'examen terminal, au même titre que les établissements ou les élèves relevant de l'article 3 de l'arrêté du 15 juillet 2009.

Les référentiels de certification et d'évaluation

Les référentiels de certification et d'évaluation respectent les niveaux d'exigence et le référentiel de compétences attendues, fixés par les programmes d'éducation physique et sportive en vigueur. Chaque référentiel est décliné sous forme de fiches qui présentent, pour chaque épreuve, ses modalités d'organisation de l'épreuve, les éléments d'évaluation, les niveaux et les échelles de notation.
Dans chacune des épreuves, l'évaluation de l'efficacité du candidat représente au moins 60 % de la note finale. Selon les épreuves, le pourcentage restant prend en compte un ou plusieurs éléments complémentaires qui participent à l'atteinte des compétences. À titre d'exemples, ceux-ci peuvent concerner l'organisation motrice, la sécurité, la prévisibilité, les rôles sociaux.
À partir des fiches ci-dessus, compte tenu des caractéristiques de l'établissement, les équipes d'enseignants élaborent des outils spécifiques pour réaliser la notation.

Pour les épreuves issues de la « liste nationale des épreuves »

Baccalauréat professionnel

Conformément aux programmes et à son référentiel de compétences attendues, les exigences pour chacune des épreuves correspondent au niveau 4 de compétence attendue.
Dans les établissements disposant des moyens nécessaires (pas de coût de fonctionnement supplémentaire, présence d'au moins deux enseignants d'éducation physique et sportive dans l'établissement), l'évaluation pourra être assurée par deux examinateurs dont l'un est nécessairement l'enseignant du groupe-classe. Ils procéderont conjointement à la notation de chaque épreuve selon un calendrier prévu et les exigences fixées par les référentiels.

B.E.P. et C.A.P.

Conformément aux programmes et à son référentiel de compétences attendues, les exigences pour chacune des épreuves correspondent au niveau 3 de compétence attendue.

Pour les épreuves issues de la « liste académique des épreuves »

Un référentiel académique de certification est élaboré par la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes avec l'avis d'expertise de l'inspecteur pédagogique régional d'éducation physique et sportive. Il accompagne la liste des épreuves arrêtées par le recteur. Il est transmis, pour information, à la commission nationale d'évaluation.

L'EXAMEN TERMINAL

Sous réserve des dispositions des articles D 337-19, D 337-83 et D 337-84 du code de l'éducation susvisé et du 1er alinéa de l'article 13 du présent arrêté, doivent participer à l'examen terminal les candidats individuels, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, les candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance, les candidats scolarisés dans les centres de formation d'apprentis non habilités.

Doivent également participer à l'examen terminal, les candidats relevant de handicap ou présentant une inaptitude partielle, aptes à subir l'épreuve mais dont les conditions de scolarisation n'ont pu permettre la mise en œuvre du contrôle en cours de formation.
Lorsque les conditions d'aménagement de scolarité prévues pour les candidats inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau et de sportifs «espoirs», arrêtées par le ministre chargé des sports ne leur permettent pas de se présenter aux épreuves prévues en contrôle en cours de formation, l'examen terminal leur est proposé. La détermination du mode d'évaluation s'opère lors de l'inscription à l'examen.
Quel que soit l'examen concerné, les candidats choisissent deux épreuves, à partir de la « liste nationale des couples d'épreuves » (**annexe 3** de l'arrêté du 15 juillet 2009).
Les deux épreuves doivent être réalisées au cours d'une seule journée, sauf exception, pour un même candidat. Les dates fixées par le recteur pour la présente année sont les **10 11 et 12 avril 2017**. Chacune des deux épreuves est notée sur 20 points. Le total des points obtenus pour le couple d'épreuves est divisé par deux pour obtenir une note individuelle sur 20.
La note obtenue par chacun des candidats est transmise ensuite au président du jury pour attribution définitive. Un bilan de la session est établi à partir des rapports des responsables des centres d'examen. Plusieurs centres d'examen peuvent être organisés dans une académie, ils sont placés sous la responsabilité d'un enseignant nommé par le recteur.

Epreuve facultative BAC PROFESSIONNEL

L'examen ponctuel terminal de l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive du baccalauréat professionnel s'effectue sur une épreuve composée d'une prestation physique et d'un entretien. Une liste nationale, spécifique à cet examen, est publiée par voie de circulaire. Cette liste peut être complétée par, au maximum, deux épreuves académiques.
Le choix de l'épreuve est effectué par le candidat lors de l'inscription.
L'épreuve physique est notée sur 16 points en référence au niveau 5 de compétence attendue fixé nationalement.
L'entretien noté sur 4 points doit permettre d'évaluer les connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et la réflexion du candidat sur sa pratique.
Les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive ne sont pas autorisés à se présenter à l'épreuve facultative d'éducation physique et sportive.

Les sportifs de haut niveau

Sur proposition du groupe de pilotage défini par la circulaire n°2006-123 et sous réserve de validation par le recteur, les candidats sportifs de haut niveau inscrits sur listes arrêtées par le ministère chargé des sports, les espoirs ou partenaires d'entraînement et les candidats des centres de formation des clubs professionnels peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes :

pour l'enseignement facultatif : les candidats sont évalués sur deux parties comme dans le cadre d'une épreuve ponctuelle : une partie pratique physique et une partie entretien.
La part réservée à la pratique sportive durant l'ensemble de leur scolarité en classes de lycée d'enseignement général et technologique est automatiquement validée à 16 points. La partie entretien est notée de 0 à 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

Le haut niveau du sport scolaire

Pour l'enseignement facultatif :
- les candidats jeunes sportifs ayant réalisé des podiums aux championnats de France scolaire durant leur scolarité en classe de seconde ou première de lycée d'enseignement général et technologique, peuvent valider un enseignement facultatif ponctuel à l'identique des sportifs de haut niveau, à savoir : la part réservée à la pratique sportive est automatiquement validée à 16 points, les 4 points restants sont attribués à l'occasion d'un entretien permettant d'attester de leurs connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

- les jeunes officiels certifiés au niveau national ou international en classe de seconde ou première de lycée d'enseignement général et technologique, peuvent bénéficier des mêmes conditions.

Ces dispositions s'appliquent après approbation par la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes. Les listes des candidats concernés sont proposées par les fédérations sportives scolaires.

2) CONTROLE ADAPTE

Après avis de l'autorité médicale scolaire, les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient.

Dès lors que le handicap ou l'inaptitude partielle attestée par l'autorité médicale scolaire ne permet pas une pratique assidue des activités constituant les ensembles certificatifs proposés, mais autorise une pratique adaptée de certaines activités, les candidats relevant du contrôle en cours de formation sont évalués, aux examens des certificats d'aptitude professionnelle, des brevets d'études professionnelles et du baccalauréat professionnel, sur deux épreuves adaptées. En cas de sévérité majeure du handicap, le recteur autorise, après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes, une certification sur une seule épreuve appropriée au cas particulier de handicap. Les candidats qui ne relèvent pas du contrôle en cours de formation mais de l'examen ponctuel terminal, lorsque leur inaptitude partielle ou leur handicap l'exige, sont évalués à ces mêmes examens, sur une seule épreuve adaptée. Les adaptations, proposées par les établissements en début d'année, à la suite de l'avis médical et après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes, sont arrêtées par le recteur.

Les dispositions particulières au contrôle adapté

a) Candidats présentant un handicap ou une inaptitude partielle attestée par l'autorité médicale scolaire en début d'année scolaire

En référence à l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2009, le contrôle adapté est destiné aux candidats présentant un handicap ou une inaptitude partielle attestée par l'autorité médicale scolaire. Dès lors que le handicap ou l'inaptitude partielle nécessite une pratique adaptée de certaines activités, les candidats relevant du contrôle en cours de formation sont évalués, aux examens des C.A.P.-B.E.P. et du baccalauréat professionnel, sur deux épreuves adaptées relevant de deux compétences propres différentes. Les candidats qui relèvent de l'examen ponctuel terminal, lorsque leur inaptitude partielle ou leur handicap l'exige, sont évalués aux C.A.P.-B.E.P. et baccalauréat professionnel sur une seule épreuve adaptée.
Dans le cadre du C.C.F., les adaptations, proposées par les établissements en début d'année, à la suite de l'avis médical, sont arrêtées par le recteur après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes.
Dans le cadre de l'examen ponctuel terminal, les modalités sont arrêtées par le recteur après avis de la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes. Les services de santé scolaire et la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes sont associés à l'élaboration de ces modalités de contrôle.

b) Candidats présentant une inaptitude physique en cours d'année scolaire

En cas d'inaptitude du candidat en cours d'année scolaire, dûment attestée par la médecine scolaire, ne permettant plus d'évaluer la performance du candidat au terme de l'enseignement, il revient à l'enseignant du groupe classe d'apprécier la situation pour soit :
- renvoyer l'élève au contrôle fixé en fin d'année scolaire pour chaque établissement ;

- permettre une certification sur deux épreuves, pour le candidat dont l'inaptitude en cours d'année est attestée et qui ne peut, de ce fait, présenter la troisième épreuve physique de son ensemble certificatif ;
- ne pas formuler de note et porter la mention « dispensé d'éducation physique et sportive pour raisons médicales » si l'élève ne peut subir au moins deux épreuves.

Il est rappelé que les élèves en état de grossesse ont l'obligation de présenter un certificat médical les dispensant de l'épreuve d'EPS, en cas de non présentation de ce certificat, l'élève sera notée absente à l'épreuve d'EPS

c) Candidat absent à une des situations d'évaluation

Lorsqu'un élève est absent à une des situations d'évaluation de l'ensemble certificatif sans motif valable, la note zéro est attribuée à cette situation d'évaluation et la note finale sera la moyenne des trois notes obtenues.

3) DISPENSE DE L'EPREUVE EPS A L'EXAMEN

Après avis de l'autorité médicale scolaire, les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient.

Seuls les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée au sens de la circulaire n° 94-137 du 30 mars 1994 entraînent une dispense d'épreuve, conformément aux dispositions de l'article D. 312-4 du code de l'Éducation.
Les candidats de la formation continue doivent solliciter une dispense de l'épreuve d'E.P.S. pour pouvoir en bénéficier (arrêté du 15 juillet 2009). Il n'y a plus de dispense automatique.
Les candidats autres que scolaires et apprentis peuvent à leur demande être dispensés de l'épreuve d'éducation physique et sportive.
Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 5 août 1998 susvisé sont **abrogées**.

4) LISTE ACADEMIQUE

Une liste académique d'épreuves **(annexe3)** et des activités correspondantes la complète. Elle est arrêtée par le recteur. Elle retient au maximum quatre épreuves. Elle se rapporte à des activités physiques, sportives ou artistiques, présentant une particularité géographique ou culturelle régionale ou répondant à une politique éducative académique.

5) PACK EPS

Le PACK EPS remplace à compter de la rentrée scolaire 2012 EPSNET, ce nouveau logiciel sera utilisé pour gérer l'ensemble des examens EPS en CCF.

- Gestion des protocoles et envoi à la commission académique (avant le 14/10/16).
- Affectation des protocoles par élève, entrée des notes.
- Gestion des épreuves en CCF.
- Gestion des travaux de la commission établissement.
- Envoi des notes et des différents bilans de l'établissement.

- Gestion des travaux d'harmonisation de la commission académique.

6) LA COMMISSION ACADEMIQUE ET LA COMMISSION NATIONALE

Le rôle et le fonctionnement de la commission académique d'harmonisation et de proposition de notes et de la commission nationale, prévues par les articles 10 et 11 de l'arrêté du 15 juillet 2009 précité, sont précisés par la note de service n° 2002-131 du 12 juin 2002 modifiée relative à l'évaluation de l'E.P.S. aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique.
L'établissement propose un protocole d'évaluation des épreuves qui définit les « ensembles certificatifs » d'épreuves proposées aux élèves, les modalités d'organisation du C.C.F., les outils de notation, les aménagements du contrôle adapté, les périodes de l'année scolaire retenues pour les épreuves, les informations simples et explicites portées à la connaissance des élèves et des familles. Ce protocole est transmis, pour validation, à la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes qui se réunira le **21 octobre 2016** pour valider les protocoles et préparer l'année. Le calendrier des épreuves et les repères de l'évaluation sont portés à la connaissance de l'ensemble de la communauté éducative, aux familles et aux élèves, sous la responsabilité du chef d'établissement.

Pour chaque établissement et pour chaque diplôme, un projet annuel de protocole d'évaluation précise les ensembles d'épreuves proposés aux élèves et le calendrier des contrôles. Le projet est a adressé, pour validation, à la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes, placée sous l'autorité du recteur **pour le 14 octobre 2016**. Il est ensuite transmis pour information au conseil d'administration de l'établissement. Le protocole définitivement validé est porté à la connaissance des élèves. Présidée par le recteur ou son représentant, la commission académique est composée du ou des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux d'éducation physique et sportive et d'enseignants d'éducation physique et sportive.

À l'issue des contrôles une commission établissement se tiendra **le 30 mai 2017**, afin de faire un bilan des évaluations et procéder éventuellement à des ajustements, les notes proposées seront entrées en utilisant le logiciel PACK EPS, et ce pour **le 2 juin 2017** au plus tard la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes qui se réunira le **9 juin 2017analysera** les notes qui lui ont été transmises et procèdera à leur harmonisation éventuelle. Elle communiquera ensuite les notes harmonisées au jury de l'examen considéré, lequel arrêtera définitivement la note affectée du coefficient en vigueur pour cet examen
La commission académique dresse le compte rendu de chaque session pour l'ensemble des épreuves de chaque examen (baccalauréat professionnel, certificat d'aptitude professionnelle et brevet d'études professionnelles) et le transmet à la commission nationale d'évaluation qui publie un rapport annuel.
Placée auprès de la direction de l'enseignement scolaire, la commission nationale est présidée par le doyen du groupe d'éducation physique et sportive de l'inspection générale de l'éducation nationale ou son représentant.

Les arrêtés cités en référence (annexe 4) prendront effet à compter de la session 2011 de l'examen pour les certificats d'aptitude professionnelle et brevet d'études professionnelles et 2012 pour le baccalauréat professionnel. Les modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'évaluation de l'enseignement d'éducation physique et sportive, fixées par l'arrêté du 11 juillet 2005, sont **abrogées** pour ce qui concerne le baccalauréat professionnel à l'issue de la session 2011, le brevet d'études professionnelles et le certificat d'aptitude professionnelle, à l'issue de la session 2010

7) EXAMENS 2018

En vue de l'allègement de la pression certificative, **les élèves qui entrent en 2NDE BAC PRO cette année ne seront pas notés dans le cadre des examens EPS du CAP ou du BEP.**
Cela **ne concerne pas les élèves qui entrent en 1ère année CAP (CAP 2ans),** qui pourront quant à eux être notés pour l'examen EPS du CAP.
A compter aussi des examens 2018 les élèves passant l'examen du CAP ou du BEP **seront notés sur 2 épreuves** et non plus 3, relevant de 2 compétences propres différentes.

COMMISSION ACADEMIQUE 2016/2017

Conformément à l'arrêté du 9 avril 2002, une commission est constituée, afin d'assurer une régulation entre les établissements, de vérifier les conditions du contrôle en cours de formation, d'arrêter la notation des candidats, la commission académique suivante ;

L'IPR EPS : M MORTH SERGE

- **LYCEE FELIX EBOUE : LE GALL PASCAL**
- **LYCE FELIX EBOUE : ENFRAZE MICKAEL**
- **EXTERNAT ST JOSEPH : LANNES JOSETTE**
- **LYCEE LEO GONTRAN DAMAS : EGEA ANDREA**
- **LP ANNE MARIE JAVOUHEY : DEJOU YANN**
- **LP MELKIOR GARRE : GUYOTTE LAURENT**
- **LYCEE MONNERVILLE : QUEAU ERIC**
- **LYCEE BERTEME JUMINER : RENET FLORIAN**
- **LP LUMINA SOPHIE : CORNU RACHEL**
- **LEP ELIE CASTOR: DORLA BEATRICE**
- **LYCEE RAYMOND TARCY: ARNETON ROMAINE**
- **LEP JM MICHOTTE : BELLENOUE CAMILLE**
- **LEP DES METIERS : BRIGNON CLAUDE**
- **LEP MAX JOSEPHINE : BOUDAY XAVIER**
- **LPO LAMA PREVOT: EBION BORIS**
- **LYCEE LEOPOLD ELFORT:**

Annexe 1

Liste nationale des épreuves

Définition des épreuves

Les compétences propres à l'E.P.S.	Épreuves
Réaliser une performance motrice maximale mesurable à une échéance donnée	1. Course de haies 2. Course de demi-fond 3. Relais-vitesse 4. Disque 5. Javelot 6. Pentabond 7. Natation de course
Se déplacer en s'adaptant à des environnements variés et incertains	8. Course d'orientation 9. Escalade 10 Sauvetage
Réaliser une prestation corporelle à visée artistique ou acrobatique	11. Acrosport 12. Gymnastique (sol et autres agrès) 13. Arts du cirque 14. Danse (Chorégraphie collective)
Conduire et maîtriser un affrontement individuel ou collectif	15. Basket-ball 16. Handball 17. Football 18. Rugby 19. Volley-ball 20. Judo 21. Savate boxe française 22. Badminton simple 23. Tennis de table simple
Réaliser et orienter son activité physique en vue du développement et de l'entretien de soi	24 Musculation 25 Course en durée 26 Step

Conditions de composition des ensembles certificatifs d'épreuves :

1) Les trois épreuves doivent relever de trois compétences propres différentes conformément à l'arrêté et dans le respect de la diversification des pratiques dans le second degré d'enseignement professionnel inscrite dans les programmes.
2) Une épreuve parmi les trois peut relever de la liste académique à condition de respecter la représentation des trois compétences propres à l'E.P.S.

Annexe 2

Liste des couples d'activités

La liste nationale des couples d'activités de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive pour les candidats qui sont évalués dans cette discipline en épreuve ponctuelle terminale aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles, est la suivante :

1. **demi-fond et badminton simple**
2. **demi-fond et tennis de table simple**
3. **gymnastique au sol et badminton**
4. **badminton et sauvetage**
5. **gymnastique et tennis de table**.

Annexe 3

Liste académique

1. **KAYAK**
2. **AEROBIC**
3. **VTT**
4. **FUTSAL**

Annexe 4

Activités spécifiques à l'examen ponctuel de l'enseignement facultatif terminal de l'éducation physique et sportive

Epreuves nationales

1- Natation de distance
2- Judo
3- Tennis

Epreuves académiques

1- Chorégraphie individuelle
2- Football

Pour la partie « épreuve physique », la notation s'effectue en référence à la fiche du référentiel niveau 5 de l'annexe 2 pour la natation de distance et le judo. L'activité tennis est évaluée à partir du référentiel ci-après.

Annexe 4

Les textes officiels de référence pour la voie professionnelle

- Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'E.P.S. aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles
  Arrêté du 15-7-2009
- Évaluation de l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du CAP et du BEP
  note de service n° 2009-141 du 8-10-2009

Référentiels pour l'évaluation en CCF à partir de la session 2011

- Référentiels nationaux et académiques du niveau 3 pour le CAP et le BEP

Epreuves d'EPS au Baccalauréat professionnel en contrôle en cours de formation

---

Les textes officiels de référence

- Modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'E.P.S. aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles
  Arrêté du 15-7-2009
- Évaluation de l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du CAP et du BEP
  note de service n° 2009-141 du 8-10-2009

Référentiels pour l'évaluation en CCF à partir de la session 2012

- Référentiels nationaux et académiques du niveau 4 pour le Baccalauréat professionnel

L'examen ponctuel terminal

Les textes officiels de référence

- Épreuve obligatoire ponctuelle d'EPS à compter de la session 2008 aux baccalauréats général, technologique et professionnel, BMA, CAP, BEP.
  Note de service n°2007-116 du 16-7-2007

Référentiels pour l'examen ponctuel terminal

- Référentiels nationaux pour l'évaluation des épreuves ponctuelles terminales